

STATUTS DE L'ASSOCIATION

L'atelier FICA

ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

L'atelier FICA

ARTICLE 2 : Objets

Cette association a pour but la création de lieux de rencontres et de convivialité et de développer des actions écologiques et solidaires :

- Éducation à l'environnement pour tous et à tous les âges,
- Organisation d'évènements et d'ateliers écologiques et solidaires,
- Soutien aux initiatives concourant à construire un territoire écologique et solidaire,
- Mise à disposition de biens matériels et mise en relation de ressources humaines.

Il s'agit de mettre en lien des personnes désireuses de devenir actrices, dans une démarche écocitoyenne, sur un espace de vie commun. Pour cela, expérimenter quotidiennement, créer des moments de coopération entre des personnes de tous âges au profil socio-culturel différents où les compétences de chacun sont valorisées afin de créer une société écologique, solidaire et conviviale.

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social est fixé 39 rue des Vignes – 01800 Meximieux

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des adhésions et participations aux frais d'activité ;
- de subventions et mécénats ;
- des dons manuels ;
- de la vente de produits ; services et de prestations fournies par l'association ;
- des recettes et produits des évènements ;
- des intérêts ou des revenus des biens et valeurs appartenant à l'association et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

ARTICLE 6 : Composition de l'association

Sont membres adhérents les personnes à jour de leur cotisation.

Les membres s'interdisent tout prosélytisme sur leur éventuelle appartenance politique, religieuse ou philosophique, sous peine d'exclusion.

ARTICLE 7 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, communiqués sur simple demande, et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé en assemblée générale.

ARTICLE 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par démission, décès, radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave portant préjudice à l'association, le membre ayant été préalablement entendu par le Conseil d'Administration et ayant fait valoir sa défense.

ARTICLE 9 : Administration

L'administration est collégiale et participative. Elle est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins six membres et au plus neuf membres élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale, renouvelés par tiers.

Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, les membres sortants pour les 2 premiers renouvellements seront désignés par le sort. Ces membres sont rééligibles. Une place est réservée à un représentant des salariés au sein du conseil d'administration.

ARTICLE 10 : Réunion et pouvoir du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué sur demande d'au moins la moitié de ses membres.

Les délibérations du conseil sont validées par la présence d'au moins la moitié de ses membres.

Leurs décisions se font par consentement. Chaque réunion du conseil donne lieu à un procès-verbal signé par 2 administrateurs et transcrit sur le registre ordinaire de l'association.

ARTICLE 11 : Rémunération

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont gratuites.

Les frais occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 12 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est constituée des membres actifs de l'association.

Elle se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations. Les membres du conseil président l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Ils rendent compte de la gestion et soumettent les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Un membre présent peut représenter au maximum deux membres absents ayant rédigés une procuration.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil qui se fera à bulletin secret.

Toutefois, à la demande d'un membre de l'association, tout vote pourra se dérouler à bulletin secret.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 13 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation et de vote sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 14 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale selon les modalités prévues à l'article 13, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

ARTICLE 15 – Formalités

Deux membres du conseil d'administration sont chargés de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi. Tous les pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à cet effet.

Deux exemplaires originaux des présents statuts sont destinés au dépôt légal. Un exemplaire original est déposé au siège de l'association.

Fait à Meximieux, le 5 octobre 2019